

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

13 JUIN 2005

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**SNC ERAMET
SANDOUVILLE**

Objet : Prescriptions complémentaires – renforcement de la sécurité dans les salles de contrôle

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site de la SNC ERAMET à SANDOUVILLE et notamment l'arrêté du 10 février 2003,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2005,

La convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 26 AVR 2005

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 mai 2005,

La notification du projet d'arrêté datée du 13 MAI 2005

CONSIDERANT:

Que le site de la SNC ERAMET à SANDOUVILLE relève de la législation sur les installations classées et est classé SEVESO seuil haut,

Que de ce fait suite à l'arrêté précité du 10 février 2003 l'exploitant a réalisé une étude relative, d'une part, au recensement et à la localisation des salles de commandes et, d'autre part, à l'identification de la nature des risques et la quantification des effets auxquels elles sont potentiellement exposées en cas d'accident,

Qu'il convient dans une deuxième phase de réaliser un diagnostic sur leurs fonctions et leurs comportements par rapport aux agressions identifiées et définir les aménagements complémentaires éventuellement nécessaires,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La SNC ERAMET est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté relatives au renforcement de la sécurité des salles de contrôle sur son site de SANDOUVILLE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

3 JUIN 2005

Le Préfet

Pour la Préfecture, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Annexe

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Prescriptions complémentaires pour le renforcement de la sécurité des salles de commandes

* * * *

société ERAMET
Zone Industrielle Portuaire

76430

SAN DOUVILLE

Article 1

La phase I de l'étude relative aux salles de commandes prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 a identifié une salle de commandes exposée à une agression potentielle.

Cette salle de commandes est la suivante :

- Salle de commande du site (SDC)

En conséquence, l'exploitant réalisera la phase II de l'étude pour la salle de commandes mentionnée ci-dessus. Ce second volet, dont le contenu est précisé ci-après, devra être remis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2006.

Article 2

La phase II de l'étude salle de commandes établie sous la responsabilité de l'exploitant, comprendra une partie « diagnostic » et une partie « technico-économique ».

I – Diagnostic

Le diagnostic détaillera pour chaque salle de commandes :

- Ses fonctions de conduite et de mise en sécurité des installations ainsi que les équipements s'y rapportant,
- Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes simultanément à l'intérieur en situation normale et exceptionnelle, en précisant leur rôle et leur temps de présence,
- Son comportement vis-à-vis des agressions potentielles identifiées dans la phase I. Les réponses devront être motivées en faisant si possible référence à un code de calcul, une norme ou un standard reconnu et en donnant les hypothèses (flux thermique, surpression...) retenues pour la conception de la salle de contrôle. En cas de nouveaux scénarios ou de modifications par rapport à la phase I, il conviendra de préciser la référence de la nouvelle étude des dangers.

Pour les salles exposées aux effets potentiels d'une explosion, l'exploitant pourra se baser sur le guide élaboré par la société SNPE Ingénierie, en décrivant la situation de la salle par rapport aux différents critères visés dans les tableaux du point 1.6 de la partie 3. La salle sera ainsi classée en catégorie 1, 2 ou 3.

II – Etude technico-économique

Certains scénarios retenus dans la phase I pour identifier les agressions potentielles pourront ne pas être retenus dans l'étude technico-économique. Il peut s'agir par exemple des scénarios qui auraient des effets tels que plus aucune opération de mise en sécurité ne serait nécessaire pour l'ensemble des installations du site.

Dans ce cas, l'exploitant devra soumettre à l'avis de l'inspection des installations classées le choix des scénarios majorants par type d'effet qu'il envisage de retenir et la liste des scénarios qu'il propose d'écarter, accompagnée de toutes les justifications utiles. Ce choix devra faire l'objet d'une validation par l'inspecteur des installations classées avant la réalisation de l'étude technico-économique.

L'étude technico-économique précisera pour chaque salle de commandes :

- Le choix des scénarios et l'intensité des effets retenus pour l'étude,
- Les aménagements complémentaires nécessaires pour protéger les occupants vis-à-vis des agressions potentielles identifiées (si nécessaire, le déplacement d'une salle de commandes sera considéré)
- L'incidence de ces aménagements sur la sécurité liée à l'organisation du travail,
- L'évaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés,
- Une proposition d'échéancier de mise en œuvre.

Article 3

Si l'exploitant juge que les aménagements nécessaires au renforcement d'une ou plusieurs salles de commandes sont techniquement irréalisables ou économiquement inacceptables, l'étude technico-économique est complétée par la description des mesures compensatoires techniques et organisationnelles pour chacun des scénarios, qui permettent aux opérateurs :

- D'être informés suffisamment tôt des dérives pouvant conduire au scénario redouté, afin qu'ils puissent réaliser les actions de sécurité prévues par les modes opératoires,
- D'évacuer vers un autre lieu protégé après mise en œuvre des actions de sécurités précitées.

Ce volet complémentaire tiendra compte de la cinétique et de la probabilité d'occurrence des scénarios.

Il distinguera les mesures existantes de celles envisagées et pour ces dernières, l'exploitant proposera un échéancier de mise en œuvre.